

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 329 vom 26. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___329)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 329 du 26 avril 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 329 del 26 aprile 2012

### **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), les mesures protectrices de l'union conjugales devant être assimilées à de telles mesures provisionnelles (Tappy, CPC Commenté, 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CPC, pp. 1077 ss; CACI 6 août 2011/28 c. 1b). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt dans un litige dont la valeur capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC dépasse 10'000 francs, l'appel est recevable.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC, p. 1266). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). En l'espèce, la contribution en cause couvre en partie l'entretien d'enfants mineurs de sorte que la maxime inquisitoire illimitée s'applique et fonde les ordres de production de pièces du juge de céans.

#### **E. 3**

L'appelante fait valoir que l'intimé a retrouvé un emploi et que l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Dans les cas — les plus nombreux — où les parties ne sont pas dans une situation matérielle favorable (sur cette notion: TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), le juge peut fixer la contribution d'entretien en appliquant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP [loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1 TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003 p. 428 ss, 430 et les citations). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse — montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, à 1'350 francs pour un débiteur monoparental et à 600 fr. pour chaque enfant de plus de dix ans —, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire), les frais de déplacement et de repas hors du domicile s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 9 ad art. 176 CC, p. et les références citées). La charge fiscale courante n'a pas à être prise en compte pour fixer le minimum vital du débiteur lorsque les moyens de celui-ci sont insuffisants (TF 5A\_511/2010 du

#### **E. 4**

L'intimé ayant été au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance, il convient de lui octroyer également celle-ci en deuxième instance, avec effet au lendemain du dépôt de l'appel, une franchise de 50 fr. étant prévue et l'avocat Fabien Mingard désigné conseil d'office.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la contribution d'entretien due par l'intimé pour l'entretien de sa famille est fixée à 600 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]), incombant à l'intimé vu l'issue de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat en raison de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Obtenant gain de cause, l'appelante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC; art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

#### **E. 6**

a) Le conseil d'office de l'appelante a produit une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré 8 heures 30 au dossier et supporté 25 francs 60 de débours, durée et montant qui apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3) l'indemnité d'honoraire s'élève à 1'530 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours, par 25 fr. 60 et la TVA à 8 % sur le tout, par 124 fr. 40, soit une indemnité totale de 1'680 francs. b) Le conseil d'office de l'intimé a produit une liste de ses opérations, dont il ressort qu'il a consacré 6 heures 5 au dossier et supporté 21 fr. 60 de débours, TVA comprise, durée et montant qui apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (ibidem), l'indemnité d'honoraires s'élève à 1'080 fr. montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 8 % par 86 fr. 40 et les débours, par 21 fr. 60, soit une indemnité totale de 1'188 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre II de son dispositif comme suit : B.R. \_\_\_\_\_ est astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 600 fr. (six cents francs), allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.R. \_\_\_\_\_, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'intimé, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'assistance judiciaire est accordée à B.R. \_\_\_\_\_ avec effet au 7 février 2012 dans la procédure d'appel qui l'oppose à A.R. \_\_\_\_\_, Me Fabien Mingard étant désigné conseil d'office. V. B.R. \_\_\_\_\_ est astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1<sup>er</sup> mai 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif à Lausanne. VI. L'indemnité de Me Laurent Gilliard, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'680 fr. (mille six cent huitante francs), TVA et débours compris, et celle de Me Fabien Mingard, conseil de l'intimé, à 1'188 fr. (mille cent huitante-huit francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'intimé B.R. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.R. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 27 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Laurent Gilliard (pour A.R. \_\_\_\_\_), ■ Me Fabien Mingard (pour B.R. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :